

modifiant le décret N°75-186 du 18 août 1975 portant création d'un établissement public de l'Etat dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et Civique. (I N F O S E C).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret N°75-186 du 18 août 1975, portant création d'un établissement public de l'Etat dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC), notamment ses articles 6 et 10 ;
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les dispositions des articles 6 et 10 du décret N°75-186 du 18 août 1975, portant création d'un établissement public de l'Etat dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC), sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 6 nouveau : L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique est administré par un conseil d'administration de dix huit membres composé comme suit :

- deux représentants du Conseil National de la Révolution,
- un représentant du Ministre Chargé du Travail,
- un représentant du Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports,
- un représentant du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur,
- un représentant du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré,
- un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
- un représentant du Ministre du Commerce et du Tourisme,
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- un représentant du Ministre des Finances,
- un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- un représentant de la Chambre de Commerce,
- six représentants des groupements sociaux intéressés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si dix au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Le Directeur de l'Institut assiste sans voix délibérative aux travaux du conseil d'administration.

Article 10 nouveau : Une commission permanente des études dont la composition est déterminée par arrêté du ministre de tutelle assiste, avec la collaboration de la FONDATION, le Directeur de l'Institut, conformément aux dispositions ci-après :

- En matière pédagogique :

La commission permanente des études est consultée au sujet des programmes et des méthodes pédagogiques de l'Institut.

- En matière des sanctions de formation :

Elle constate les résultats obtenus par les stagiaires et propose le titre à leur décerner au vu des notes obtenues durant le cycle de formation.-

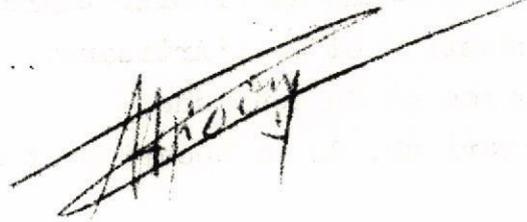
ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1976
Pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
chargé de l'intérim,


Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Le Ministre des Finances,


Capitaine Adolphe BIAOU


Intendant Militaire de
3ème Classe Isidore AMOUSSOU

Ampliations : ER 8 CS 6 CNR 4 MEPT 8 INFOSEC 10 Dtion de l'Emploi 2 DP 4
autres Ministères 14 Fondation Friedrich Naumann 2 DB-DCF-Solde 3 Trésor
4 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc.6 Chamb.Com.4 JORPB 1